

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU TARN



COMMUNE DE DOURGNE

ARRETE MUNICIPAL
N° 20260706AM119

PROLONGATION DE L'ARRÊTÉ
N°20260605AM87

PERMIS DE STATIONNEMENT
« PASSAGE DES MOULINS »

LE MAIRE DE DOURGNE,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213-6 ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1 ;

VU le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L421-1 et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la Route notamment l'article L411-1 ;

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'arrêté N°20260605AM87 accordant un permis de stationnement ;

VU la demande en date du 3 juillet 2026, par laquelle l'entreprise GUILHOT et fils, située 8 rue Henri Becquerel à Castelnaudary (11400), demande la prolongation de l'autorisation de stationner une benne, et des matériaux, Passage des Moulins ;

Considérant que les travaux ne sont pas terminés et qu'un délai supplémentaire est nécessaire pour la finalisation des travaux ;

ARRÊTE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté N°20260605AM87 sont prorogées jusqu'au vendredi 31 juillet 2026 inclus.

Article 2 : Les prescriptions de l'arrêté N°20260605AM87 restent inchangées, et sont applicables jusqu'au 31 juillet 2026 inclus. Le présent arrêté devra être affiché à côté de l'arrêté cité.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de DOURGNE.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 : Monsieur le Maire de la commune de Dourgne, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dourgne, le 6 juillet 2026,
Le Maire,


L. GRANGIS

